



Mise en œuvre de la Directive-cadre sur l'Eau (2000/60/CE)

Projet de plans de gestion des Districts hydrographiques
en Wallonie

Document d'accompagnement n°2 :

Fiche explicative de la mesure

1520

Direction Générale opérationnelle
"Agriculture, Ressources naturelles & Environnement"



Thème(s) : Hydromorphologie

Sous-thème(s) : Gestion et entretien des cours d'eau/travaux

Fonctionnalité des rivières : continuité latérale

1. Libellé de la mesure

ACTION : Travaux de préservation et de restauration de la continuité latérale des cours d'eau.

2. Explicatif du libellé

La continuité latérale d'un cours d'eau fait référence au fonctionnement d'un cours d'eau naturel : un lit et des berges aux formes variées et plus ou moins changeantes.

Préserver la continuité latérale consiste à laisser se dérouler les processus hydromorphologiques naturellement présents (diversification des formes et des d'écoulements, largeur variable du lit, création de seuils et de mouilles, érosion de berge et dépôts de sédiments, débordement et mise en eau de banquettes inondables et d'annexes hydrauliques). Cela va pour certains grands cours d'eau jusqu'à la mobilité du lit et le déplacement de méandres (espace de liberté du cours d'eau). Cette mesure complète donc la mesure 1480 qui, elle, agit au niveau de la continuité longitudinale.

La restauration de la continuité latérale des cours d'eau est une notion qui se décline en plusieurs degrés d'intensité (ADAM Ph., DEBLAIS N. & MALAVOI J-R. - Manuel de restauration hydromorphologique des cours d'eau. Agence de l'Eau Seine-Normandie, DEMAA, Service des Eaux de Surface, Décembre 2007) :

R1 → restauration d'un lit mineur aux formes variées avec des habitats piscicoles diversifiés, mais sans toucher aux limites du lit mineur existant.

R2 → pour laquelle on se donne jusqu'à deux fois la largeur du lit mineur actuelle pour restaurer certains processus tels que l'érosion d'une berge verticale (habitat du martin-pêcheur), ou pour remplacer un mur de berge par un talus naturel.

R3 → pour laquelle on redonne à la rivière un large espace de liberté.

Les travaux de restauration de la continuité latérale s'appliquent soit à des masses d'eau naturelles pour lesquelles l'hydromorphologie est identifiée comme facteur limitant de l'atteinte du bon état écologique, soit à des masses d'eau fortement modifiées. Cette mesure s'applique sur des tronçons de cours d'eau pour lesquels persiste un dysfonctionnement au niveau de la continuité latérale (rivières canalisées, endiguées, berges bétonnées ou enrochées, etc...).

La nature et l'intensité des travaux dépendent du degré d'altération du système, de la capacité naturelle de la rivière à se régénérer (notion de puissance spécifique) et du coût de remédiation. L'objectif pourra être soit de tendre vers une situation de référence (contraintes faibles), soit d'assurer un fonctionnement écologique acceptable sans nécessairement tendre vers une situation de référence (« réhabilitation »; contraintes élevées).

Dans les faits, cela pourra se traduire par des petits aménagements du lit mineur, la diversification des faciès et des écoulements et la restauration de micro-habitats piscicoles et autres jusqu'à des travaux plus ambitieux de re-dimensionnement du lit mineur, de reméandration, d'enlèvement de diguettes, etc...

Le choix des tronçons et des types d'intervention sera guidé par les résultats du projet pilote LIFE+ intitulé « Conception d'un outil d'aide à la décision pour la restauration hydromorphologique des masses d'eau en Région wallonne - WALPHY », projet qui se terminera le 31 décembre 2013.

3. But(s) de la mesure et arguments qualitatifs supportant la mesure

- Pour un certain nombre de masses d'eau de surface pour lesquelles la qualité de l'eau est bonne, le mauvais état écologique est intimement dépendant de perturbations fonctionnelles liées à l'hydromorphologie. Dans de tels cas, des travaux de restauration hydromorphologique sont nécessaires pour atteindre le bon état écologique. L'article 11.3.i) de la Directive-cadre sur l'Eau précise d'ailleurs que toutes les mesures qui visent à l'amélioration de la qualité hydromorphologique sont des mesures de base et qu'à ce titre, là où toute incidence négative est liée à l'hydromorphologie, la restauration de cette composante constitue l'exigence minimale à respecter pour atteindre l'état écologique requis ou le bon potentiel pour les masses d'eau fortement modifiées.
- La préservation de la continuité latérale doit devenir une préoccupation pour tout cours d'eau et pour tout type de travaux (article 1 de la DCE). La mise en œuvre de travaux en accord avec cette nécessité découle de la bonne application des méthodes et techniques formulées et transmises aux gestionnaires concernés à travers les mesures « Cadre méthodologique » (mesure 1530) et « Formations » (mesure 3010). Dans les cas où le caractère naturel du lit ou d'une berge d'un cours d'eau devrait malgré tout être altéré pour une raison justifiée, des travaux de restauration seront exigés à titre compensatoire, à proximité du cours d'eau impacté.
- Permettre l'installation d'une ripisylve à la place d'une berge nue (mesure 1540) sera souvent le meilleur moyen pour ralentir l'érosion. Ne pas intervenir en cas d'érosion reste moins coûteux et plus intéressant fonctionnellement que de réaliser des travaux de protection de berge.
- La Directive Inondations va dans le sens de la préservation et de la restauration de la continuité latérale. Elle conduit le gestionnaire à rechercher des solutions de type « écrêtement des crues à l'amont » par débordements contrôlés, plutôt que l'accélération de l'écoulement par modification du lit naturel.